

21.—Naturalisations effectuées au Canada, sous l'empire des lois de 1914 et 1920, par principales nationalités, durant les années 1918-1926.—fin.

Nationalité.	1918.	1919.	1920.	1921.	1922.	1923.	1924.	1925.	1926.
Persans.....	-	-	3	4	-	1	4	5	3
Persans (Arménie).....	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Polonais.....	-	58	1,194	1,939	1,088	654	926	749	1,339
Polonais (Russie).....	-	-	-	3	-	-	-	-	-
Polonais (Ukraine).....	-	-	7	287	302	12	-	-	-
Portugais.....	-	1	-	1	1	-	1	1	1
Réadmis.....	4	4	-	-	-	-	-	-	-
Roumains.....	6	55	384	873	585	475	620	561	626
Russes.....	9	687	1,303	2,027	1,715	1,206	1,240	989	1,119
Serbes-Croates-Slovènes...	-	-	22	123	99	80	119	117	116
Serbes.....	3	3	24	4	3	-	-	-	-
Espagnols.....	3	4	5	3	8	5	10	8	12
Sujets des puiss. alliées....	-	-	28	77	120	188	-	-	-
Suédois.....	37	236	384	437	276	226	284	262	274
Suisses.....	10	39	51	69	49	43	42	48	31
Turcs.....	-	-	2	10	7	8	22	25	10
Turcs (Arménie).....	-	1	39	67	86	79	69	35	35
Turcs (Assyrie).....	-	-	-	3	1	-	-	-	-
Turcs (Bulgarie).....	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Turcs (Grèce).....	-	-	3	15	7	7	2	12	11
Turcs (Macédoine).....	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Turcs (Mésopotamie).....	-	-	4	2	5	2	-	1	-
Turcs (Palestine).....	-	-	1	1	-	-	1	1	-
Turcs (Syrie).....	-	11	79	134	136	125	137	118	128
Vénézuéliens.....	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Article 4 ¹	-	-	2	3	-	2	2	1	3
Loi de la Nat. de 1919, ch. 38, art. 11, par. c ²	-	-	2	-	-	-	-	-	-
Total.....	195	2,051	8 776	11,098	8,344	6,795	8,843	7,873	9,130

¹ L'article 4 de la loi de la Naturalisation donne au Secrétaire d'Etat le pouvoir discrétionnaire d'accorder un certificat spécial de naturalisation à tout sujet britannique dont la nationalité est douteuse.

² Retour à la nationalité britannique par la femme d'un étranger, sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté.

Législation antialcoolique.—Les titres I et II de la Loi de la Tempérance prohibent la vente des boissons spiritueuses dans les cités et les comtés. Toutefois, depuis le 31 juillet 1923, date du referendum qui eut lieu dans le comté de Stanstead, Québec, les populations n'ont plus été appelées à se prononcer sur l'application de cette loi. Le titre III est relatif aux pénalités et aux poursuites et le titre IV traite de l'interdiction de l'importation des boissons spiritueuses dans les provinces, ainsi que de leur exportation par ces provinces. A l'exception du Québec et de la Colombie Britannique, toutes les autres provinces se sont prononcées en faveur de la prohibition de l'importation des boissons spiritueuses. Quant à l'exportation elle est prohibée dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard, de Manitoba, d'Alberta et de Saskatchewan.

3.—La Royale Gendarmerie à Cheval.

La Royale Gendarmerie à Cheval, autrefois la Police Montée du Nord-ouest, a ses quartiers généraux à Ottawa avec des postes par tout le Dominion. L'année terminée le 30 septembre 1927 a vu grossir sensiblement les rangs de ce corps, à la suite d'une augmentation dans ses activités et une extension des territoires qu'il avait à couvrir dans l'extrême nord. Ce corps est une gendarmerie fédérale dont les devoirs diffèrent quelque peu de ceux des organisations policières ordinaires, attendu que les provinces se chargent de l'application des lois et du maintien de l'ordre dans leurs territoires respectifs. Cette police fédérale a pour devoir: (1) l'application des statuts du Dominion; (2) l'application du code criminel dans les territoires du Nord-ouest, (y compris l'Arctique), le Yukon, les parcs nationaux et les réserves indiennes, et partout dans le Dominion quand les ministères fédéraux sont